

VOL. XXVI.

DECEMBRE 1920

No. 12 et Index.

LA  
**REVUE LEGALE**

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

**JURISPRUDENCE ANNOTÉE**

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

RÉDACTEUR :

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.,**

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun,

(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12).

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,**

Librairie Générale de Livres de Droit

5, RUE NOTRE DAME EST,

MONTRÉAL, CAN.

Le prix pour l'abonnement à la REVUE LEGALE pour l'année 1920 sera de six dollars.

L'augmentation dans le prix du papier nous force à mettre cette petite augmentation.

LA REVUE LEGALE NOUVELLE SERIE VOL. XXVI. NO. 12 ET INDEX.

# Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

W.M. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

5 Notre Dame East

MONTREAL.

---

INDEX

---

EGALE

IL. XXV

L  
LÉGALE

LA

REVUE LÉGALE

N. S.

---

XXVI

L  
L. XXVI



LA  
**REVUE LÉGALE**

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE  
DES ARRÊTS DE PRINCIPES ET DE  
JURISPRUDENCE ANNOTÉE

RÉDACTEUR

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.**

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council"; des  
"Répertoire de La Revue Légale" et de "La Revue de Juris-  
prudence" de la "Deuxième table des Rapports judiciaires  
de Québec", du "Code civil annoté" et du "Répertoire  
général de jurisprudence canadienne."

L'étude du droit élève l'âme de ceux  
qui s'y vouent, leur inspire un profond  
sentiment de la dignité humaine, et  
leur apprend la justice, c'est-à-dire le  
respect pour les droits de chacun.

(Esbach, Etude du droit, p. 12.)

**TOME XXVI N. S.**

MONTRÉAL

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,**

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE LIVRES DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

5 est, rue Notre-Dame.

1920

---

Enregistré conformément à l'Acte du Parlement du Canada,  
en l'année mil neuf cent vingt, par WILSON & LAFLEUR,  
Limitée, Editeurs, de Montréal, au ministère de l'Agric-  
ulture à Ottawa.

---

# INDEX ALPHABETIQUE

DES CAUSES RAPPORTEES DANS CE VOLUME

---

	PAGES
<b>A</b>	
Armand v. Cité de Montréal .....	113
<b>B</b>	
Beaudin v. Fournier & McConnell .....	171, 306
Berberi v. Corriveau .....	372
Boucher v. Delège .....	118
Braden v. McElroy .....	399
Briquet v. Imperial Motor Sale .....	418
<b>C</b>	
Canadian Pacific Ry. Co. v. Secretary of State of Canada .....	194
Caron v. Ville de Châteauguay .....	90
Champagne v. Brien .....	200
Champagne v. National Brewery et dame Châgnon ..	224
Cité de Montréal v. Hénault .....	270
Cohen v. Turgeon .....	406
Collins v. Howard .....	400
Commissaires d'école, municipalité de St-Bernardin- de-St-Pierre v. Société du boulevard Pie IX et Arpin .....	27
Commission des écoles catholiques de Montréal v. Va- lois .....	74

	PAGES
Corporation de la paroisse de St-Edouard-de-Fàbre v. dame Grenier .....	391
Craig v. dame Lamoùreux .....	306
Crète v. Vandelaç .....	430

## D

Dawson, Provincial Revenue Collector v. Greater Montreal Investment Co. and Finnie .....	423
Dembow v. Levinoff et Levinoff v. Héritiers Latou- relle .....	351
Demers (dame) v. Raby et al. et Phon Mitchell et al.	66
Denesha (dame) v. Phon. Pérodeau .....	129
Dequoy v. Merchants and Employers guarantee and accident Co. ....	20
Descarries v. Trust and Loan Co. of Canada .....	208
Descoteaux et al. v. Chassé et al. ....	369
Deslauriers v. Quesnel .....	106
Desmarais v. Amseff .....	36
Dupuis v. Bourque et Martel .....	380
Duquette v. Dion et dame Binette .....	405
Duquette v. Forest et al. et La ville de Montréal- Nort et al. ....	50
Déziel v. Champagne .....	37

## F

Foley v. dame Aylen .....	387
Forest et al. v. Galbraith et al. ....	235
Fraser v. Monroe .....	30

## G

Gagnon v. Asbestos Corporation of Canada .....	362
Gerrie v. Mathews .....	116



INDEX DES CAUSES RAPPORTEES

VII

	PAGES
Godmer v. Robitaille .....	61
Goyette v. Héritiers de feu H. Goyette .....	/ 4
<b>H</b>	
Hébert et al. v. Hébert .....	324
Holland Varnish Co. v. Tousignant .....	315
<b>I</b>	
International Harvester Co. of Canada v. Comeau ..	100
<b>L</b>	
Lacroix v. Lefebvre et Perron .....	409
Leduc v. Provincial Building & Engineering Co. ..	103
Lefebvre v. Lacroix .....	93
Limoges v. Labelle .....	121
Logue (dame) v. dame Logue et al. ....	190
Lusher v. Foley .....	58
<b>M</b>	
Martel et vir v. Banque nationale .....	345
Montreal Tramways Co. et al. v. Dougan .....	295
Montreal Tramways Co. v. Jacques .....	268
Montreal Tramways Co. v. McAllister .....	301
Montreal Tramways Co. v. Savignac .....	278
Moreau v. Lavoie .....	42
Mount Royal Park Incline Ry. Co. v. Robson & City of Montreal .....	198
Mulvey v. The barge "Neosho" .....	185
<b>P</b>	
Pagé v. Brossard .....	86
Paquet v. dame Fournier .....	366

	PAGES
Pateno (mlle) v. Abdellah .....	179
Pauzé v. Victoria Lumber & Manufacturing Co. & Knox .....	131
<b>Q</b>	
Quebec Railway Light and Power Co. v. Vandry ...	244
<b>R</b>	
Rango v. Costo .....	97
Ricard v. Labelle .....	123
Robert v. Descaries et al. ....	111
Robinson v. Deschamps .....	24
Roy v. Laniel .....	45
<b>S</b>	
Sasseville v. Murray, Magnan, dame Beaupré .....	1
Savaria (dame) v. Auger .....	175
Scharff v. Calvé .....	385
Sesseswein v. Dame Comparelli .....	328
Sperdakos v. Suc. F.-X. Décarie .....	2
St-Aubin v. Liesse Land Co. ....	63
St-Marie v. Quinlan & Robertson .....	84
Stevenson (dame) v. Baldwin .....	298
Stuyvesant Insurance Co. v. Canadian Hat Mfg Co.	214
<b>T</b>	
Tassé v. Ouellet .....	133
Tranquil (dame) v. Gagnon et al. ....	56
Trudeau v. Berthiaume .....	80
<b>V</b>	
Vaillancourt v. Carignan .....	173
Ville de Dorval v. Maréchal .....	262
<b>W</b>	
Wilson v. School Commissioners of Mun. of Hudson.	283

## Table Alphabétique des causes citées

Pages	Pages
<b>A</b>	
Adami vs City of Montreal .....	294
Adams vs Brunet .....	178
Allard vs Cloutier .....	283
<b>B</b>	
Barré vs Dépelteau ....	128
Baudin v. Richardson ..	314
Beaulieu vs Heynard & Letellier .....	142
Bélangier vs Dupras ....	105
Bell vs Burning .....	128
Bertrand vs Filion .....	140
Brand vs Hammersmith Ry. Co. ....	261
Brisson vs McShane ....	273
Browning vs Speckman .	108
Brunette vs Péloquin ..	159
Bulmer vs Dufresne ..	171
<b>C</b>	
Canada Gold Co. vs Doran	108
Canadian Pacific Ry. Co. vs Fréchette .....	302
Cartier vs Leprohon ..	178
Chamberland vs Fortier.	395
Charlebois vs Bourassa .	128
<b>D</b>	
Compagnie de dépôt et prêt vs Chevalier ...	159
Compagnie Champoux vs Brompton Pulp & Paper Co. ....	120
Corporation de Beloeil vs Préfontaine .....	263
Corporation de Dorchester vs Colette .....	396
Cushing vs Sprengman .	120
Currie vs McKnight ...	187
<b>D</b>	
Demers vs Strachan ...	43
Desjardins vs Michaud ..	159
Déziel vs Forestiers Catholiques .....	71
Dominion Lumber Co vs Auger .....	120
Dougan vs Montreal Tramways .....	269
Duperron vs Jacques ...	196
<b>F</b>	
Fawcett v. Thompson ..	403
Fleury vs Dufresne ...	384
Fletcher vs Rylands ...	255
Forget vs Belleau .....	128
Foucher vs Morache ....	364
Frank vs Forman .....	43



CAUSES CITEES

XI

Pages	Pages	
<b>N</b>		
National Telephone Co. vs Postmaster General 196, 276	Royal Trust vs City of Montreal ..... 276	
Nicholas vs Marsland .. 255	Boyse vs Rossborough .. 314	
<b>O</b>		
Quimet vs Laberge .... 7	Schwerenski vs Vineberg. 243	
<b>P</b>		
Pacaud vs Price ..... 128	Shallow vs Montreal Ga- zette ..... 128	
Papin vs Savignac ..... 65	Stars vs McDonald ..... 178	
Parfitt vs Lawless ..... 313	<b>S</b>	
Paul vs Beandet ..... 108	<b>T</b>	
Paulsgrave vs Ross ..... 108	Taylor et Wilks ..... 28	
Pelletier vs Lapalme .... 72	<b>V</b>	
Plante vs Cliche ..... 378	Vagliano v. Bank of En- gland ..... 249	
Powell vs Paterson .... 128	Vallières vs Ontario & Quebec Ry Co. .... 196	
<b>R</b>		
Raymond vs Poitras ... 120	Vaughan vs Taff Vale Ry Co. .... 260	
Rhéaume vs Stuart ..... 294	<b>W</b>	
Ricard vs Labelle ..... 124	White vs Murphy ..... 43	
Riopelle vs Fleury ..... 120	Wingrove vs Wingrove .. 314	
	Wood vs Blondin ..... 140	



# Articles des Codes et des Lois

CITES DANS CE VOLUME

## CODE CIVIL

Articles	Pages	Articles	Pages
85 .....	100	776 .....	149
177 .....	345, 347	777 .....	151
181 .....	347	779 .....	152
183 .....	347	780 .....	147
200 .....	298	782 .....	152, 164
249 .....	179, 182	783 .....	152
356 .....	423	787 .....	153
371 .....	27	789 .....	149, 159, 162
373 .....	27	790 .....	149
379 .....	400	796 .....	151
406 .....	262	804 .....	150
508 .....	262	805 à 810 .....	151
540 .....	399	806 .....	66, 150, 409
583 .....	66, 151	807 .....	66, 409
642 .....	66	808 .....	409
646 .....	409	810 .....	66, 409
651 .....	49	811 .....	152
656 .....	409	813 .....	152
664 .....	409	816 .....	152
665 .....	409	831 .....	4, 147, 306
712 .....	66	851 .....	93, 306
713 .....	66	874 .....	409
721 .....	4	910 .....	190, 192
757 .....	66	931 .....	50
799 .....	147	945 .....	167
760 .....	133	950 .....	133

Articles	Pages	Articles	Pages
956	167	1126	50
960	167	1169	418
962	165	1171	418
984	369	1184	152
986	347	1188	106
989	369	1234	235, 430
990	167	1235	45, 84, 97, 175, 179, 235
992	56, 133	1244	84, 116
1013	20, 154	1262	173
1015	63	1351	321
1016	154	1406	417, 409
1018	169	1411	409, 417
1029	153	1424	347
1031	405	1441	409
1032	221	1502	133
1034	405	1517	133
1038	224	1519	133
1043	163	1522	430
1047	369	1523	80
1048	90	1526	118, 120, 133
1053	86	1527	120
	113, 123, 173, 179,	1528	120
	244, 262, 301, 328	1529	120
1054	2, 244, 262	1530	118, 120
1055	58, 121, 262	1537	120
1057	262	1544	118, 120
1062	167	1569a	224
1064	391	1592	227
1065	152	1612	366
1067	58, 179, 181	1614	351
1074	103	1615	366
1075	103	1626	37
1080	132	1634	129
1092	42	1688	351
1114	154	1703	345
1121	50	1704	214
1123	50	1715	175
1124	372	1716	24, 45



## ARTICLES DES CODES CITES

XV

Articles	Pages	Articles	Pages
1717 .....	175	2103 .....	380
1720 .....	324	2113 .....	66
1722 .....	387	2186 .....	190, 193
1756 .....	30	2207 .....	167
1778 .....	1	2260 .....	190, 193
1887 .....	178	2261 .....	2
2016 .....	132, 155	2267 .....	2
2098 .....	151		

## CODE DE PROCEDURE CIVILE

Articles	Pages	Articles	Pages
42 .....	270	594 .....	208
43 .....	270, 315	595 .....	208
94 .....	100	599 .....	208
127 .....	111	651 .....	208
163 .....	106	685 .....	405
191 .....	418	834 .....	131
195 .....	268	861 .....	27
196 § 3 .....	177	863 .....	27
198 .....	268	870 .....	27
205 .....	268	877 .....	27
214 .....	268	878 .....	27
286 .....	131	881 .....	407
293 .....	268	898 .....	36
303 .....	131	933 .....	385
442 .....	297	959 .....	283
463 .....	295	960 .....	283
475 .....	301	962 .....	283
498 .....	328, 335	965 .....	283
499 .....	328, 331	968 .....	283
501 .....	328	1293 .....	372
506 .....	328	1296 .....	372
553 .....	171, 360	1296 .....	377

## STATUTS FEDERAUX

Statuts	Chap.	Articles	Pages
S. rev. [1906] .....	119	(Lettre de change)	200
24 Viet. ....		7 (1861, Acte de la Cour d'amirauté).	185
7-8 Geo. V, (vol. I).		(Biens de l'ennemi).	194

## STATUTS PROVINCIAUX

Statuts	Articles	Pages
S. ref. [1909]	26 (Acte d'interprét.)	380
S. ref. [1909]	134 (Taxes provinciales)	423
S. ref. [1909]	1351 " "	423
S. ref. [1909]	1075 (Loi des licences)	372
S. ref. [1909]	1135 " "	372
S. ref. [1909]	1116 " "	372
S. ref. [1909]	2723 (Instruc. publique)	283
S. ref. [1909]	2723 " "	283
S. ref. [1909]	2728 " "	283
S. ref. [1909]	2777 " "	283
S. ref. [1909]	2779 " "	283
S. ref. [1909]	2860 (Taxes scolaires)	74
S. ref. [1909]	2866 " "	74
S. ref. [1909]	2869 " "	74
S. ref. [1909]	5362 (Cité et villes)	61
S. ref. [1909]	6908 (Assurance)	66
S. ref. [1909]	7321 (Acc. du travail)	278
S. ref. [1909]	7322 " "	278
S. ref. [1909]	7325 " "	278
S. ref. [1909]	7330 " "	362
S. ref. [1909]	7339 " "	362
S. ref. [1909]	7387 (Assurance)	66
62 Viet. [1899] ch. ....	439 (Chart de Mont.)	270
5 Geo. V, ch. ....	12 (Taxes municipales)	283
7 Geo. V, ch. ....	(Instruc. publique)	283

ne peut vendre son immeuble pour le prix qu'il en demande, et qui, par sa conduite laisse croire à ce dernier qu'il a abandonné son mandat, ne peut réclamer sa commission si subséquemment le mandant vend lui-même son immeuble. C. rev.—*Foley v. dame Aylen*, 387.

MANDAT—V. Assurance (feu), 214;—Mari et femme, 45.

MANDATAIRE—V. Mandat, 175.

MARI ET FEMME, *administration par le mari, commerce, "enregistré", mandat, responsabilité*: Lorsqu'un mari administre le commerce de sa femme et fait ses affaires, et que la vitrine de son magasin porte son propre nom, les contrats de vente et d'achat sont faits en son nom, lequel était aussi inscrit sur la voiture de livraison, et sur les entêtes de facture, le mot "enregistré" n'apparaissant nulle part, et le mari n'ayant jamais déclaré, que c'était sa femme qui faisait affaires, sous son nom, il est personnellement responsable des dettes contractées pour ce commerce, en vertu de l'art. 1716 C. civ., qui déclare que le mandataire est responsable vis-à-vis des tiers avec qui il contracte, en son propre nom, sans préjudice aux droits de ces derniers contre le mandant. C. rev.—*Roy v. Laniel*, 45.

MARI ET FEMME, *saisie-arrêt, évaluation de salaire*: Les lois nouvelles, surtout celles qui concernent la procédure, doivent être interprétées à la lumière des principes du Code civil.

Les époux se doivent assistance mutuelle sans rémunération. Il s'ensuit qu'une femme qui cultive une terre où elle emploie des journaliers, lesquels sont sous la direction de son mari qui même parfois leur aide au travail, n'est pas soumise à l'art. 685 C. proc., pourvoyant à l'évaluation du salaire par la Cour.

L'art. 685 C. proc., ne s'applique qu'au cas où le travailleur n'a pas fait de convention quant à son salaire, ou étant insolvable, il a renoncé au salaire qu'il avait le droit d'exiger.

A moins d'un texte formel, la Cour ne peut interpréter une loi de manière à anéantir les principes du droit civil relatifs aux droits et devoirs des époux et aux

droits des créanciers dans une saisie-arrêt. C. rev.—*Duquet v. Dion et dame Binette*, 405.

MARI ET FEMME, *séparation de corps et de biens, garde des enfants*: In granting the custody of minor children either to the father or mother, the Court will be guided by the greater advantage of the children.

The care of children, respectively of the age of seven, eight and twelve years, will not be given to the father who is habitually using vulgar, improper and blasphemous epithets towards his children, while nothing is alleged against the mother who appears in every way morally and financially better qualified to look after them. B. R.—*Dame Sterenson v. Baldwin*, 298.

MARI ET FEMME, *rente, autorisation maritale, procuration*: Although it is mentioned in a deed of sale that the purchaser, a married woman, is duly authorized by her husband, there is no proof to this effect if he has not signed the deed. Therefore this deed is invalid and null.

A general power of attorney includes only acts of administration. For the purpose of alienation, the mandate must be express.

A married woman who buys a property without the authorization of her husband has no legal title to them, yet she has an interest in them by reason of the payments she has made to her vendors, and can bring an action to have the registration of a judgment made on the property by a creditor or a third party, cancelled or removed. C. rev.—*Dame Martel v. Banque nationale*, 345.

MARI ET FEMME—V. Prêt, 1.

MEUBLE ET IMMEUBLE—V. Vente, 400.

MISE EN DEMEURE, *contrat écrit*: Lorsqu'un contrat est par écrit, une mise en demeure en vertu de ce contrat doit aussi être par écrit. C. rev.—*Mlle Pateno v. Abdellah*, 179.

MISE EN DEMEURE—V. Vente, 50.

## N

- NEGLIGENCE—V. Responsabilité, 113.  
 NEGOTIABILITE—V. Billet, 200.  
 NOTAIRE—V. Privilège, 380.  
 NOVATION—V. Inscription en droit, 418.

## O

- OBLIGATION CONJOINTE—V. Mandat, 321.  
 OBLIGATION INDIVISIBLE ET SOLIDAIRE—V. Vente, 50.

## P

- PAIEMENT—V. Droit municipal, 90;—Inscription en droit, 418;—Loyage d'ouvrage, 80;—Vente, 24.  
 PASSAGE—V. Servitude, 399.  
 PENALITE—V. Corporation civile et commerciale, 425;—Droit criminel, 372.  
 PERTINENCE—V. Libelle, 123.  
 POSSESSION—V. Compagnie par actions (liquid.), 27;—Vente, 179, 400.  
 POURPARLERS—V. Contrat, 235.  
 PRATIQUE—V. Cour d'amirauté, 185.  
 PRESCRIPTION:—La réclamation fondée sur le travail qu'a fait un exécuteur testamentaire, pour le bénéfice des légataires, est prescrite par cinq ans.  
 On ne peut faire revivre une dette éteinte par la prescription, par la reconnaissance de la dette de la part des exécuteurs testamentaires qui n'ont pas le droit d'aliéner. C. rev.—*Dame Logue v. Dame Logue et autres*, 180.  
 PRESCRIPTION, *bâtiments, dommages-intérêts, eau provenant du toit*: Les dommages provenant du fait que l'eau du toit d'une maison s'est introduite dans les murs et les plafonds d'une propriété voisine et les a détériorés, sont prescrits par deux ans en vertu de l'art. 2261 C. civ., laquelle prescription la Cour est tenu d'appliquer d'office suivant l'art. 2267 C. civ. C. sup.—*Sperdakos v. La succession F.-X. Décarv*, 2.  
 PRESCRIPTION—V. Droit criminel, 372.

PRESOMPTION—V. Testament, 409;—Responsabilité, 173, 244.

PRET, *dépôt en cour, mari et femme*: Une femme mariée, séparée de biens, qui avance à son mari une somme d'argent pour faire le dépôt requis par la loi dans une contestation d'élection municipale, fait un prêt de consommation, et ne peut, après que la contestation a été rejetée, réclamer ce dépôt comme sa propriété. C. rev.—*Sasserille v. Murray, Magnan et dame Beaupré*, 1.

PRET—V. Contrat, 56.

PREUVE—V. Mandat, 175;—Responsabilité, 244, 328.

PREUVE TESTIMONIALE—V. Billet à ordre, 97;—Contrat, 235;—Mandat, 175.

PRIVILEGE, *affidavit, notaire*: Les mots "un juge de paix ou un commissaire de la Cour supérieure" contenus dans l'art. 2103 C. civ., relativement à la déposition sous serment du créancier qui fait enregistrer un privilège sur un immeuble, n'est pas limitatif, et ce serment peut être prêté aussi bien devant un notaire. B. R.—*Dupuis v. Bourque et Martel*, 380.

PROCEDURE, *copie de bref de sommation, timbres judiciaires*: Dans le district de Montréal, lorsqu'une copie d'un bref de sommation signifié au défendeur, est préparée non par le protonotaire, mais par les avocats du demandeur, il n'est pas nécessaire d'y apposer des timbres judiciaires. C. rev.—*Robert v. Descaries*, 111.

PROCEDURE, *défaut, examen préalable, juridiction, règle nisi*: Lorsqu'une motion pour règle nisi est accordée, et que le témoin se soumet et est examiné avant le rapport de la règle, la Cour ne peut, sur un simple avis demandant une décision définitive, condamner le témoin à l'amende et aux frais, ce n'est qu'après la signification et le rapport de la règle ou sa contestation, que la Cour peut rendre une décision finale. C. rev.—*Pauzé v. Victoria Lumber & Manufacturing Co. & Knox*, 131.

PROCEDURE—V. Affidavit, 36, 380, 385;—Congé-défaut, 106;—Demande reconventionnelle, 315;—Enquête, 407;—Exception dilatoire, 100;—Inscription en droit, 265;—Libelle, 123;—Procès par jury, 295, 328.

PROCES PAR JURY, *cause mûre, contestation liée, inscrip-*

- tion en droit*: Le demandeur est forcé de répondre à la défense le septième jour qui suit la production de cette dernière, qu'elle soit ou non accompagnée d'inscription en droit, et la cause est mûre pour le procès le jour où jugement est rendu sur telle inscription. B. R.—*Montreal Tramways Co. v. Jacques*, 268.
- PROCES PAR JURY, *venire facias, défaut*: Art. 463 of Code of Civil procedure applies only after the return of the *venire facias*, on the day fixed for the trial. If on that day the plaintiff makes default to appear, the trial judge is authorized to enter a non-suit. K. B.—*Montreal Tramways Co. et al., v. Dougan*, 295.
- PROCES PAR JURY—V. Responsabilité, 328.
- PROCURATION—V. Mari et femme, 345.
- PROCUREUR AD LITEM—V. Frais, 171.
- PROPRIETE—V. Compagnie par actions (liquid.), 27.
- PROPRIETAIRE—V. Responsabilité, 121.

## R

- RECEL—V. Vente, 50.
- REGLEMENT DE CAUSE:—V. Accidents du travail, 362:—  
Transaction, 360
- REGLEMENT MUNICIPAL—V. Droit municipal, 90.
- REGLEMENT PAR L'ASSUREUR—V. Assurance (accident),  
20.
- REGLE NISI—V. Procédure, 131.
- REMUNERATION—V. Exécuteur testamentaire, 190:—Mari  
et femme, 405.
- RENONCIATION TACITE—V. Assurance (accident), 20:—  
Testament, 409.
- RENOUVELLEMENT—V. Billet, 200.
- RENTREE DES COURS DE JUSTICE, 495.
- REPARATION ET RECONSTRUCTION—V. Louage des choses,  
129.
- REPETITION DE L'INDU, *vol, remise des effets volés*: La convention par laquelle celui qui a volé des effets s'engage à les remettre à leur propriétaire, et lui paie en même temps une somme d'argent pour l'indemniser de son trouble, frais et dommages civils, n'est pas illégale

et ne donne pas lieu à l'action en répétition de l'indu.  
C. rev.—*Descoteaux et al., v. Chassé et al.*, 469.

REPETITION DE L'INDU—V. Droit municipal, 90.

RESILIATION DE BAIL—V. Louage des choses, 37.

RESILIATION DE VENTE—V. Vente, 63.

RESPONSABILITE, *accident, dommages-intérêts, preuve, procès par jury, verdict*: La question de négligence est mixte de droit et de fait, elle est du ressort du jury.

Si les parties ne font aucune objection aux questions soumises au jury, il est trop tard pour s'en plaindre en appel et le verdict doit être maintenu, à moins qu'il soit évidemment contraire à la preuve.

Un verdict de jury ne peut être mis de côté s'il est raisonnable. B. R.—*Scsessevin v. Comparelli*, 328.

RESPONSABILITE, *accident, propriétaire*: Lorsqu'un invité par le locataire d'une maison à passer sur une galerie qui en ce moment s'écroule, et que cette personne est blessée dans sa chute, le propriétaire de cette bâtisse est responsable des dommages-intérêts que ce tiers en souffre. C. rev.—*Limoges v. Labelle*, 121.

RESPONSABILITE, *autobus, fausse-manoœuvre*: Le chauffeur d'un autobus qui suit une voiture occupant le milieu de la chaussée, et qui apercevant une plus large espace à sa droite, passe à côté pour prendre le devant, mais qui coupe trop court en avant du cheval et blesse ce dernier, fait une fausse manoeuvre volontaire ou involontaire qui rend responsable de l'accident le propriétaire de l'auto. Il importe peu que le conducteur de la voiture se soit obstiné à garder le milieu du chemin. C. rev.—*Pagé v. Brossard*, 86.

RESPONSABILITE, *bail, incendie*: Where the fire which destroyed a house originated from an original defect in the construction of the building leased, the lessor is responsible, under art. 1055 C. C., for the damages which resulted therefrom, and the destruction of the premises is not caused by irresistible force or a fortuitous event.

In a case of partial destruction of a house by fire, if the lessor undertakes to repair or reconstruct the building, he is bound to provide the lessee with an-



other premises during the time the house is inhabitable, and to notify him when his building is repaired, reconstructed and fit for habitation, if he neglects to do it, he cannot hold his lessee responsible for rent.

Under the circumstances, the lessor who leases the house to a third party, tacitly renounced to his claim under the first lease and consent to the resiliation thereof. C. rev.—*Lusher v. Foley*, 58.

**RESPONSABILITE. cas fortuit, chose inanimée, faute, incendie, preuve:** Les articles du Code civil doivent être interprétés dans leur ensemble, et non séparément, mais si un article quelque clair qu'il soit dans ses termes, conduit à une injustice ou à une chose déraisonnable, l'on doit présumer que la législature n'a jamais eu l'intention d'atteindre un pareil résultat..

Le sixième paragraphe de l'art. 1054 C. civ., s'applique aussi bien aux personnes qu'aux choses, ainsi qu'à tous les paragraphes au-dessus.

Le nom donné à un livre, un titre, un chapitre ou une section du Code civil ne suffit pas pour contredire la teneur des articles qu'il contient.

L'art. 1054 ne crée pas seulement une présomption de faute, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit alléguée, mais il établit même une responsabilité. Il suffit pour cela au demandeur d'alléguer les faits de l'accident dont il se plaint et les relations entre les choses qui ont causé les dommages et le propriétaire sans qu'il soit nécessaire pour lui de prouver une faute, mais cette responsabilité peut être détruite par le défendeur en prouvant qu'il n'a pas pu empêcher le fait qui a causé le dommage.

Lorsque les pouvoirs d'une corporation sont contenus dans les lois publiques et dans les lois privées, une des parties ne peut prendre avantage du fait que ces dernières ne sont pas alléguées ni prouvées, à moins d'établir que si cela avait été fait, le résultat du procès aurait été différent.

Une compagnie d'électricité qui a obtenu de la législature le pouvoir de distribuer l'électricité à haute

pression au moyen de cables supportés par des poteaux, n'en est pas moins responsable des dommages qu'elle cause par ses fils électriques, en vertu des art. 1053 et 1054 C. civ. C. P.—*The Quebec Ry Light and Power Co. v. Vaudry et al.*, 244.

**RESPONSABILITE, chien vicieux, preuve par présomption:** Celui qui garde un chien vicieux est responsable du dommage qu'il cause en égorgeant les moutons de ses voisins.

La preuve peut en être faite par les circonstances et les présomptions suivantes: (a) lorsque le chien a été vu courant après les moutons; (b) si le propriétaire du chien le musèle et ensuite le tue quelques jours après le délit; (c) lorsque dans le même temps, le voisin du propriétaire des moutons tués, a eu un veau étranglé par le chien qu'il a reconnu appartenir au défendeur. C. rev.—*Vaillancourt v. Carignan*, 173.

**RESPONSABILITE, collision, désobéissance, négligence, rue publique, travaux publics, viaduc:** Lorsque la cité de Montréal fait des travaux dans le côté droit d'un viaduc, sur une rue publique, et place un gardien à l'entrée de ce viaduc pour arrêter le passage des voitures du côté où se font les réparations, le propriétaire d'un automobile qui, suivant l'avis de ce gardien, s'engage du côté gauche et vient en collision avec un tramway, a un recours en dommages contre la cité de Montréal. C. rev.—*Armand v. Cité de Montréal*, 113.

**RESPONSABILITE, faute commune:** If the negligence of the plaintiff is the sole cause of an accident, it cannot be in the proper sense contributory. But if there is a common fault, an injured person will have his damages reduced proportionally.

Whether there is contributory fault or not is a question for the jury, and if the jury has been properly directed and there is any evidence on which their finding can be based, these finding must stand. C. P.—*Montreal Tramways Co. v. McAllister*, 301.

**RESPONSABILITE, force majeure, inondation:** Un propriétaire n'est pas tenu de faire des travaux pour pro-

- téger la propriété de son voisin contre une inondation provenant du fleuve St-Laurent; dans ce cas, il y a force majeure dont il n'est pas responsable: *Res perit domino*.  
B. R.—*Ville de Dorval v. Marci*, 262.
- RESPONSABILITE—V. Libelle, 123;—Louage d'ouvrage, 80;—Mari et femme, 45.
- REVENTE DES EFFETS—V. Vente, 118.
- REVISION—V. Juridiction, 106.
- REVOCAION—V. Donation entrevifs, 133;—Mandat, 30.
- RUE PUBLIQUE—V. Responsabilité, 113.

## S

- SAISIE-ARRET—V. Mari et femme, 405.
- SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT—V. Vente, 50.
- SAISIE-CONSERVATOIRE, *affidavit*: Est insuffisant l'affidavit pour l'émission d'une saisie-arrêt avant jugement qui ne contient pas, en substance, les allégations suivantes: 1. que le demandeur n'avait pas d'autres remèdes efficaces; 2. que le demandeur est fondé à recouvrer la possession des meubles saisis; 3. que les meubles ont été vendus à terme; 4. que le demandeur a le droit d'être colloqué par préférence sur le prix de ces biens; 5. que le demandeur a droit par la loi de faire mettre ces meubles sous la garde de la justice; 6. que le défendeur est insolvable; 7. que le demandeur a une créance privilégiée; 8. si la créance est pour dommages-intérêts, et que la saisie-conservatoire a été émise avec la permission du juge. Dans ce cas, la saisie-conservatoire sera cassée. C. rev.—*Scharff v. Calré*, 385.
- SAISINE—V. Testament, 407.
- SALAIRE—V. Mari et femme, 405.
- "SANS PREJUDICE"—V. Aveu extrajudiciaire, 116.
- SEPARATION DE CORPS ET DE BIENS—V. Mari et femme, 298.
- SERVITUDE, *passage*: Le propriétaire qui a déjà une sortie par le chemin public à l'extrémité nord de sa terre, ainsi qu'une autre sur l'héritage voisin, ne peut en demander une troisième sur le lot du propriétaire situé à l'est. C. rev.—*Braden v. McElroy*, 399.

SIGNATURE—V. Testament, 306.

SUBSTITUTION—V. Donation entrevifs, 133.

## T

TAXES PROVINCIALES—V. Corporation civile et commerciale, 425.

TAXES SCOLAIRES—V. Droit scolaire, 74.

TEMOINS—V. Enquête, 407.

TIERS—V. Mandat, 175.

TERME—V. Vente, 42.

TESTAMENT, *capacité d'esprit, signature, preuve*: The principle that a person who is instrumental in framing a will, under which he obtains a bounty, is placed in a different position in law from ordinary legatees, and that he has thrown on himself the burden of proving the righteoussness of the transaction, although admitted in *gift inter vivos*, is not in cases of will.

2. In order to set aside the will of a person of sound mind, it is not sufficient to show that the circumstances attending its execution are consistent with the hypothesis of its been obtained by under influence. It must be shown that they are inconsistent with a contrary hypothesis. Under influence, in order to render a will void, it must be an influence which can justly be described by a person, looking at the matter judicially, to have caused the execution of a pauper pretending to express a testator's mind, but which really does not express his mind, but something else which he did not really mean. C. P.—*Craig v. dame Lamoureux*, 306.

TESTAMENT, *changement de légataire, capacité d'esprit, exécuteur testamentaire, legs pieux*: Un testateur ne peut être considéré comme frappé d'aliénation mentale et de manie religieuse parce qu'il se serait livré à des actes, même publics, de grande piété et dévotion qui pouvaient être regardés comme excentriques.

Les changements de dispositions testamentaires, dans lesquelles les personnes avantagées ne sont pas les mêmes, sans que le testateur n'en ait donné aucun motif,

pour expliquer les modifications de son premier testament, ne justifie pas une demande en annulation de testament, surtout si le dernier est plus sage et plus juste que le premier.

La loi reconnaît au testateur une liberté entière dans la nomination de son exécuteur-testamentaire, ou administrateur, et dans l'étendue des pouvoirs qu'il veut lui accorder.

Le testateur peut disposer d'une grande partie, et même de la totalité de ses biens, en legs pieux sans qu'il s'ensuive aucune présomption d'insanité de sa part. C. rev.—*Goyette v. Héritiers II. Goyette*, 4.

**TESTAMENT, contestation, forme, signature des témoins :**

Dans les contestations de testaments, les tribunaux doivent surtout, en respectant les formalités essentielles qui régissent la confection des testaments, s'efforcer de maintenir les volontés clairement exprimées des testateurs; être trop rigide, dans certaines circonstances, serait en quelque sorte violenter ces volontés, alors qu'elles doivent être respectées, la tendance des cours de justice en Angleterre, d'où nous vient le testament dérivé de la loi de ce pays, étant de donner autant que possible effet à un tel testament, à moins d'inobservance flagrante des formalités essentielles qui le régissent.

Dans le testament suivant la forme anglaise, le fait qu'un des témoins ou que les deux témoins qui ont comparu au testament, auraient signé à l'entrée de la chambre où se trouvait la testatrice, mais de façon à pouvoir être vu d'elle, n'est pas de nature, selon l'esprit de la jurisprudence actuelle de nos cours, à entraîner la nullité du testament. C. sup.—*Lefebvre v. Lacroix*, 93.

**TESTAMENT, saisine, legs universel et particulier, institution contractuelle, acceptation, renonciation, délai pré-**

**somption d'acceptation, frais :** Le légataire universel en vertu d'un testament est saisi des biens de la succession *ipso facto* par le décès du testateur, et, à moins d'une renonciation faite suivant la loi, il est responsable des legs particuliers dont le légataire universel est chargé.

La renonciation à une succession, contrairement à son acceptation, ne se présume pas, elle doit être formelle et authentique.

Si le légataire universel laisse expirer les trois mois qu'il a pour faire inventaire ainsi que les 40 jours pour délibérer sans rien faire, il y a présomption qu'il accepte le legs.

Le légataire universel qui vend des biens appartenant à la succession, fait acte d'héritier et il est censé avoir accepté la succession, sauf l'application des arts 646 et 665 C. civ., relativement aux actes conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ainsi qu'aux objets périssables ou dispendieux à conserver.

Il y a présomption d'acceptation d'un legs universel, si le légataire poursuivi en délivrance du legs particulier dont il est chargé, persiste à ne pas renoncer à la succession.

Lorsque l'héritier ou le légataire universel laisse expirer les délais pour faire inventaire et délibérer sans se prononcer, sa renonciation tardive ne peut le soustraire au paiement des frais de toute poursuite intentée contre lui relativement à l'une ou l'autre de ses qualités.

La donation contenue dans un legs universel, faite par contrat de mariage, par une femme à son mari, ne participe pas de l'exception mentionnée dans les arts 807 et 808 C. civ., mais doit être enregistrée suivant la loi générale de l'enregistrement. C. sup.—*Lacroix v. Lefebvre et Perron*, 409.

TIMBRES JUDICIAIRES—V. Procédure, 111.

TRANSACTION, *avocat, frais*: Le contrat de transaction entre les parties dans une cause sans le consentement et à l'insu du procureur *ad litem*, n'a d'effet qu'entre les parties et ne peut pas affecter les droits de l'avocat distayant. C. rev.—*Beaudin v. Fournier & McConnell*, 360.

TRANSACTION—V. Frais, 171.

TROTTOIR—V. Droit municipal, 90.

U

ULTRA PETITA—V. Compagnie par actions, (liquid.), 198.

V

VENIRE FACIAS—V. Procès par jury, 295.

VENTE, *action paulienne, dation en paiement*: La dation en paiement d'un restaurant licencié, constituant tout l'avoir du débiteur, est une vente en bloc soumise aux formalités des articles 1569a et s.

Cette dation en paiement faite par un débiteur insolvable peut être annulée par une action paulienne à la demande d'un créancier. B. R.—*Champagne v. National Brewery et dame Châgnon*, 224.

VENTE, *action redhibitoire ou quanto minoris, acquiescement, revente des effets*: L'acheteur qui se plaint des marchandises à lui vendues et livrées, et qui veut exercer l'action redhibitoire ou *quanto minoris*, doit procéder dans un délai raisonnable, avertir le vendeur des défauts dont il se plaint, et lui rendre immédiatement les marchandises. S'il la garde ou en dispose, il perd son recours. C. rev.—*Boucher v. Delège*, 118.

VENTE, *clause de résiliation, interprétation*: La clause dans un acte de vente, que dans le cas où l'acheteur serait en défaut de faire aucun des paiements convenus soit sur le capital, soit sur les intérêts la vente deviendrait nulle, sans mise en demeure, le vendeur redeviendra propriétaire de l'immeuble vendu et les paiements antérieurement faits seront confisqués, est une stipulation en faveur du vendeur dont l'acheteur ne peut prendre avantage. C. rev.—*St-Aubin v. Liesse Land Co.* 63.

VENTE, *coupe de bois, perte du terme*: Le débiteur perd le bénéfice du terme de l'art. 1092 C. civ., même au cas où les diminutions de garantie ne causeraient aucun préjudice au créancier.

Le fait du débiteur de couper du bois sur une terre hypothéquée en faveur du vendeur et celui de vendre le

roulant de la terre hypothéquée, constituent des diminutions de garantie qui font perdre au débiteur le bénéfice du terme. C. rev.—*Moreau v. Lavoie*, 42.

VENTE, *courtier, chèque, paiement*: Lorsqu'une vente commerciale est faite par l'entremise d'un courtier, le vendeur acceptant en paiement le chèque de l'agent et lui donnant crédit, la transaction est exclusivement faite entre le vendeur et l'agent. Et si le chèque est déshonoré, le vendeur ne peut poursuivre le prétendu acheteur, en recouvrement du prix de vente. C. rev.—*Robinson v. Deschamps*, 24.

VENTE, *meuble et immeuble, enregistrement, possession*: A boat-house built on sills, laid on dry stones, for a permanency, is an immovable by destination. C. rev.—*Collins v. Howard*, 400.

VENTE, *obligation individuelle et solidaire, mise en demeure, recel, saisie-arrêt avant jugement*: Le transport par un débiteur à sa femme et à son frère, de tous ses biens, et le paiement en entier de quelques dettes non privilégiées, rendant insolvable ce débiteur, constituent un recel et donnent occasion à la saisie-arrêt avant jugement en mains tierces.

Lorsqu'une personne achète des lots, à terme, et que des tiers s'engagent à acheter ces lots dans un délai et pour un prix déterminé, le fait qu'à l'échéance du prix de vente le premier acheteur paie le prix d'achat et se fait donner ses titres, sans mettre en demeure le deuxième acheteur, ne le prive pas du droit de réclamer d'eux le montant de la seconde vente.

L'obligation ci-dessus, est indivisible et partant solidaire. C. rev.—*Duquette v. Forest et autre et Ville de Montréal-Nord et al.*, 50.

VENTE, *passation de titre, possession*: Lorsqu'une personne, se fondant sur un bail contenant une promesse de vente, poursuit en dommages-intérêts parce que son vendeur refuse de lui passer un titre, elle doit prouver qu'elle a rempli toutes les conditions contenues au bail. Elle est tenue, en outre, de mettre son vendeur en demeure, par écrit, de lui passer titre, lui en demander la



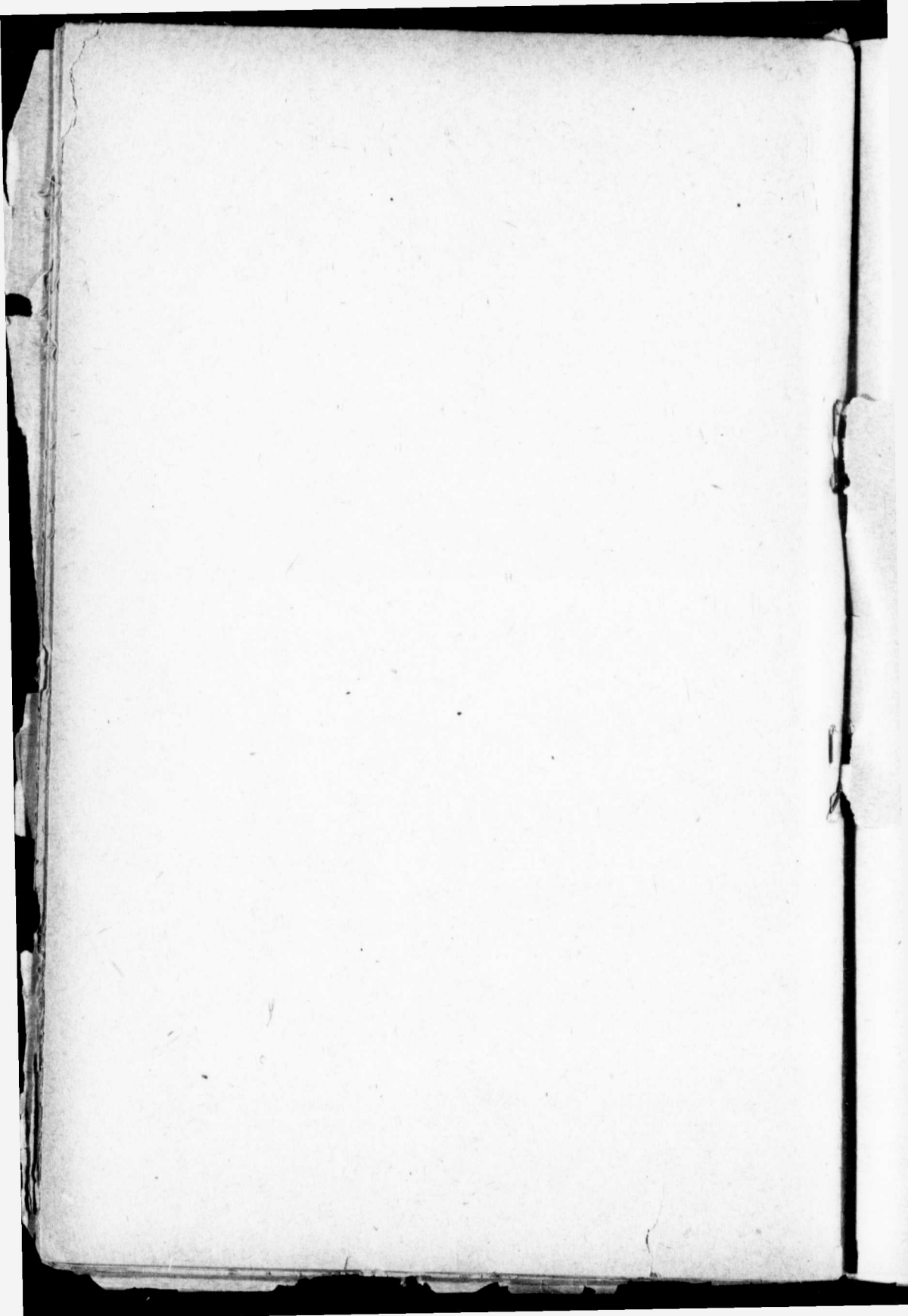
signature dans son action et lui offrir un acte prêt à être signé. Il lui faut aussi offrir de remettre la possession de la propriété à son locateur. C. rev.—*Mlle Paterno v. Abdallah*, 179.

VENTE—V. Aveu judiciaire, 84;—Mandat, 175, 387;—Mari et femme, 345.

VERDICT—V. Responsabilité, 328.

VOL—V. Répétition de l'indu, 469.

---



- 1916 -

# LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

-DE-

Q U E B E C

-ET-

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de  
Janvier 1916.

-PAR-

WALTER A. MERRILL,

DU BARREAU DE MONTREAL.

---

---

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

**PRIX \$2.00**

— 1917 —

# Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

---

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de revision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et régistrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois revisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

PRIX \$2.00

---

## FACTUMS

• NOUS IMPRIMONS

LES FACTUMS POUR LA  
**Cour d'Appel, Cour Supreme et le  
Conseil Prive.**

---

WILSON & LAFLEUR, LIMITEE, EDITEURS.